

A mon sens, monsieur l'Orateur, voici la question que nous devons fondamentalement nous poser et résoudre: la rétention de la peine de mort est-elle nécessaire à la protection de la société et susceptible de détourner de l'homicide les meurtriers éventuels? Après avoir examiné tous les témoignages que j'ai pu recueillir, je suis convaincu de la véracité de la conclusion que tire M. W. T. McGrath, dans son volume intitulé *Should Canada Abolish the Gallows and the Lash*. Il déclare ce qui suit:

La conclusion que l'on peut tirer d'une étude approfondie des données statistiques sur le meurtre dans les pays ayant aboli la peine de mort, c'est que ces chiffres constituent la preuve irréfutable que la peine de mort n'empêche pas les assassins en puissance de commettre leur crime et ne change pas le taux de la criminalité.

Je le déclare très franchement devant cette Chambre, monsieur l'Orateur, si moi-même et ceux qui pensent comme moi à ce sujet étions convaincus que la peine de mort est la meilleure manière d'empêcher le meurtre, quelque répugnance que nous en éprouvions, nous nous sentirions obligés de nous déclarer en faveur de ce châtimement, mais toutes les preuves tendent à établir le contraire.

D'autres que moi dans cette assemblée développeront ce thème. Quant à moi, je me contente d'émettre mon opinion sur cet aspect de la question en empruntant les paroles d'un très grand homme, un chef spirituel éminent, le lord archevêque Temple, qui a écrit ceci:

Je crois que l'exemple d'un État qui supprime une vie humaine, même si c'est parce qu'une autre vie a été supprimée, fait plus pour diminuer la valeur de la vie humaine dans l'esprit de ses citoyens que la crainte que cette punition inspire ne fait pour protéger la vie des citoyens. Je crois donc que maintenir la peine de mort a plutôt pour effet d'augmenter que de diminuer le nombre de meurtres.

Si vous êtes d'accord avec ce que je viens de dire et avec les paroles de lord Temple, vous ne verrez à ce problème qu'une seule solution. Mais l'argument invoqué contre le maintien de la peine de mort et sur lequel je voudrais attirer l'attention des députés, porte sur un aspect différent qui est celui-ci. L'administration de la justice, institution humaine, commet inévitablement des erreurs. Bien que les erreurs judiciaires soient peu nombreuses, il répugne à notre sens de voir l'État condamner à la peine de mort des innocents, rendant ainsi impossible la rectification des erreurs.

Je ne formule pas cet argument pour condamner nos tribunaux ou notre magistrature. Je signale cependant la faillibilité des procédures et des jugements humains et je mentionne énergiquement aux députés qu'il serait

monstrueusement injuste qu'un innocent perde la vie par suite des procédures judiciaires de l'État, quelque bien intentionnées qu'elles soient. Je n'invente rien en disant que les meilleurs systèmes d'administration de la justice peuvent entraîner des erreurs, même lorsqu'il s'agit d'une question aussi grave que l'attribution de la peine capitale.

Dans un ouvrage intitulé *«Convicting the Innocent»*, le professeur Borchard, de l'Université Yale, a réuni 68 causes, entendues en Angleterre et aux États-Unis et où des innocents ont été condamnés pour des crimes; 25 de ces cas étaient des causes de meurtre.

Dans l'ouvrage de Koestler, *«Reflections on Hanging»*, le témoignage rendu en 1864 par sir Fitzroy Kelly devant une commission royale est ainsi résumé. J'ajoute que sir Fitzroy Kelly était procureur général et solliciteur général du gouvernement britannique. Voici:

Après une étude et un examen minutieux, il en est arrivé à la conclusion qu'il n'est nullement raisonnable de douter que beaucoup d'innocents aient été condamnés à la peine capitale; dans un certain nombre de cas—peu nombreux, certes, mais tout de même trop nombreux—des innocents ont été exécutés...il se souvient bien que, entre 1802 et 1840, la peine capitale a été imposée à 22 personnes, dont sept ont été exécutées, les autres ayant obtenu une commutation de peine ou ayant été graciées. Mais dans ces 22 cas, l'innocence des personnes en cause a été reconnue ou du moins établie à la satisfaction des personnes chargées de l'enquête et, dans la plupart des cas, à la satisfaction des conseillers de la Couronne.

Je me propose, monsieur l'Orateur, de m'en tenir à trois causes plus récentes survenues dans des pays où, il faut l'admettre, l'administration de la justice est excellente et très juste. Je veux parler de l'Angleterre, des États-Unis et du Canada.

• (5.00 p.m.)

Il y a en Angleterre la cause bien connue de Timothy Evans, pendu en 1954 pour le meurtre de sa fille, Geraldine Evans. Lord Birkett, célèbre juge que connaissent peut-être certains députés, parlant de l'affaire dans *l'Observer* du 15 janvier 1961, disait ce qui suit:

La preuve présentée contre Evans lors de son procès était accablante. Rien n'a fait défaut dans le mécanisme administratif du droit criminel. Aucune compétence humaine n'aurait pu empêcher la condamnation et aucun système judiciaire humain, peu importe ses moyens de contrôle et ses garanties, ne saurait assurer une certitude absolue dans un cas aussi rare et aussi exceptionnel que celui d'Evans.

L'accusé Evans a fait un aveu libre et volontaire. Un des principaux témoins de la Couronne, un dénommé Christie, qui occupait